



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Taux de TPS et de TVQ au Québec en 2026 : dates limites de déclaration et de paiement

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-07-26 · tps tvq québec · taxes de vente québec 2026 · inscription tvq · dates limites de déclaration tps tvh · méthode rapide de comptabilité · revenu québec · seuil du petit fournisseur · fiscalité des pigistes québec

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/tps-tvq-quebec-2026-delaix-declaration-paiement>

Dans cet article

1. Taux de TPS et de TVQ au Québec en 2026 : dates limites de déclaration et de paiement
2. Sommaire
3. Introduction et contexte
4. Définitions et architecture fiscale : l'articulation de la TPS et de la TVQ
5. Taux de TPS et de TVQ, seuils d'inscription et personnes tenues de s'inscrire
6. Fréquence de déclaration et calendrier de paiement de 2026
7. Régimes particuliers : méthode rapide, CTI et règles pour les pigistes
8. Conseils de mise en œuvre : s'inscrire, produire ses déclarations et respecter ses obligations à Montréal
9. Analyse des données et éléments probants
10. Études de cas et exemples concrets
11. Implications et perspectives
12. Foire aux questions (FAQ)
13. Conclusion

Taux de TPS et de TVQ au Québec en 2026 : dates limites de déclaration et de paiement

Sommaire

En 2026, les entreprises qui exercent leurs activités au Québec perçoivent deux taxes à la consommation sur la plupart des ventes : la **taxe sur les produits et services (TPS)** fédérale de **5 %** et la **taxe de vente du Québec (TVQ)** provinciale de **9,975 %**, appliquée au prix excluant la TPS, pour un taux effectif combiné de près de 14,975 % (revenuquebec.ca). Un site indépendant de calculateurs hypothécaires et de finances personnelles confirme le même taux combiné pour les consommateurs, en indiquant « Sales Taxes (14.975%) » dans un exemple d'achat (wowa.ca). Les deux taux sont inchangés depuis 2013 (revenuquebec.ca). Un seul organisme québécois, Revenu Québec, administre les deux taxes dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale; une seule inscription et, dans la plupart des cas, une seule déclaration combinée couvrent donc les deux taxes (canada.ca).

L'inscription devient obligatoire dès qu'une entreprise et ses associés dépassent 30 000 \$ de fournitures taxables à l'échelle mondiale au cours d'un seul trimestre civil ou des quatre trimestres précédents; sous ce seuil de « petit fournisseur », l'inscription est facultative (canada.ca) (turbotax.intuit.ca). La fréquence de déclaration est attribuée selon les ventes taxables annuelles : les entreprises qui dépassent 6 millions de \$ produisent une déclaration mensuelle, celles qui dépassent 1,5 million de \$ sans dépasser 6 millions de \$ produisent une déclaration trimestrielle (avec la possibilité de choisir une déclaration mensuelle), et celles dont les ventes sont de 1,5 million de \$ ou moins produisent une déclaration annuelle, avec la possibilité de choisir plutôt une fréquence trimestrielle ou mensuelle (canada.ca). Les déclarations mensuelles et trimestrielles doivent être produites un mois après la fin de la période, tandis que les déclarations annuelles sont généralement exigées trois mois après la fin de l'exercice, sauf pour les **travailleurs autonomes dont l'exercice se termine le 31 décembre**, qui doivent effectuer leur versement au plus tard le 30 avril, mais peuvent produire leur déclaration jusqu'au 15 juin (revenuquebec.ca). Depuis le 1er janvier 2024, presque tous les inscrits doivent produire leurs déclarations par voie électronique, une obligation que l'ARC a instaurée parallèlement à l'échelle du pays (canada.ca).

Les petites entreprises et les travailleurs autonomes, dont de nombreux pigistes qui travaillent dans des **espaces de cotravail montréalais**, peuvent simplifier leurs versements grâce à la méthode rapide de comptabilité, aux taux de 1,8 % pour la TPS et de 3,4 % pour la TVQ dans le cas des revendeurs, ou de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ dans le cas de la plupart des entreprises de services. Cette méthode n'est toutefois pas accessible aux cabinets de services juridiques, de comptabilité, de fiscalité et de tenue de livres, ni aux entreprises dont les ventes taxables dépassent 400 000 \$ (TPS) ou 418 952 \$ (TVQ) (revenuquebec.ca). Un versement en retard entraîne une pénalité de 7 % si le retard est d'au plus 7 jours, de 11 % s'il est de 8 à 14 jours et de 15 % au-delà, plus des intérêts dont le taux a été fixé à 7 % pour le troisième trimestre de 2026 (revenuquebec.ca) (canada.ca).

Pour un consultant, une agence ou une petite entreprise de Montréal, les implications pratiques sont simples : suivre les revenus par rapport au seuil de 30 000 \$, s'inscrire dès qu'il est franchi, immatriculer l'entreprise elle-même auprès du [Registraire des entreprises](#) si elle exerce ses activités sous un nom autre que le nom légal de la personne, choisir une fréquence de déclaration (ou accepter celle qui lui est attribuée) et inscrire les dates de versement de 2026 au calendrier ([quebec.ca](#)). Ce type d'activité entrepreneuriale autonome, exercée par une seule personne, gagne du terrain au pays : selon une étude de la Banque de développement du Canada (BDC), environ deux millions de Canadiens travaillaient à leur compte au début de 2026, dont quelque 70 000 qui s'étaient joints à leurs rangs en 2024 seulement ([bdc.ca](#)). Les entreprises qui louent un espace de travail à Montréal, notamment des postes non attitrés et des bureaux privés auprès d'exploitants comme 2727 Coworking, à partir de 300 \$ par mois pour un poste non attitré jusqu'à 3 000 \$ par mois pour un bureau de dix personnes, paient généralement la TPS et la TVQ sur cette dépense et peuvent habituellement les récupérer sous forme de crédit de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) si elles sont elles-mêmes inscrites et utilisent l'espace à des fins commerciales. Ce rapport présente les taux actuels, les règles d'inscription, le calendrier de déclaration et de paiement de 2026, la méthode rapide, les pénalités et cinq épisodes réglementaires réels qui illustrent l'évolution du régime. Il se termine par des conseils pratiques et une foire aux questions sur les situations les plus courantes des pigistes et des petites entreprises.

Introduction et contexte

Le Québec possède sa propre taxe provinciale sur la valeur ajoutée, la TVQ, administrée par Revenu Québec, qui administre également la TPS/TVH au Québec en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Toute vente taxable de biens ou de services effectuée dans la province est généralement assujettie à deux taxes à la consommation : la TPS fédérale, imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, et la TVQ, imposée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec ([canada.ca](#)). Dans le cadre d'une entente avec le gouvernement du Canada, le Québec a confié à Revenu Québec l'administration de la TPS fédérale sur son territoire, de sorte qu'un seul organisme reçoit les demandes, traite les déclarations, effectue les vérifications et gère les oppositions pour les deux taxes ([revenuquebec.ca](#)). Comme l'explique un guide de finances personnelles destiné aux pigistes canadiens, « Quebec is unique in that it charges both the federal GST and its own Quebec Sales Tax (QST) separately, » contrairement aux provinces qui utilisent une seule taxe de vente harmonisée combinée ([turbotax.intuit.ca](#)).

Pour quiconque lance ou exploite une entreprise au Québec, qu'il s'agisse d'un designer pigiste installé à un [poste de cotravail dans Griffintown](#), d'une société de conseil dans le Vieux-Montréal ou d'un [vendeur en ligne qui expédie ses produits depuis un entrepôt à Laval](#), les questions pratiques sont les mêmes : quel taux s'applique, quand l'inscription devient-elle obligatoire, à quelle fréquence faut-il produire les déclarations et qu'arrive-t-il si une échéance n'est pas respectée? Ces questions revêtent une importance particulière en 2026, car plusieurs changements structurels convergent. Le Québec a annoncé une hausse du taux de la déduction pour petite entreprise applicable à l'impôt des sociétés (qui n'était pas encore adoptée en octobre 2026), l'obligation de produire les déclarations de taxes à la consommation par voie électronique est maintenant en vigueur depuis deux exercices complets, et une hausse annoncée précédemment de la taxe sur les primes d'assurance, un prélèvement à la consommation connexe mais juridiquement distinct, entre en vigueur en 2027 ([revenuquebec.ca](#)).

Ce rapport s'adresse aux personnes qui cherchent le plus souvent des renseignements sur la TPS et la TVQ au Québec : les propriétaires d'entreprises individuelles, les pigistes constitués en société, les petites agences et les professionnels autonomes qui travaillent dans des bureaux flexibles à Montréal et ont besoin d'une référence claire, appuyée par des sources, plutôt que d'un argumentaire de vente pour des services de préparation de déclarations fiscales. Il s'appuie sur Revenu Québec, l'Agence du revenu du Canada (ARC), le gouvernement du Québec, Statistique Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), la Banque de développement du Canada (BDC), le ministère des Finances du Québec et des publications de services professionnels nommément désignées, dont les renseignements ont été recoupés lorsqu'ils portent sur les mêmes sujets.

La suite du rapport comporte quatre sections d'analyse portant sur les définitions et l'architecture fiscale; les taux actuels, les seuils d'inscription et les personnes tenues de s'inscrire; la fréquence de déclaration et le calendrier de paiement de 2026; ainsi que la méthode rapide, les crédits de taxe sur les intrants et les règles qui touchent particulièrement les pigistes. Suivent des conseils de mise en œuvre, une section de données, cinq études de cas réels, une analyse de l'évolution du régime, une foire aux questions et une conclusion.

Définitions et architecture fiscale : l'articulation de la TPS et de la TVQ

Pour comprendre le régime québécois de taxes à la consommation, il faut distinguer plusieurs termes souvent utilisés de manière approximative dans les conversations courantes, mais qui ont un sens juridique précis.

- **TPS (taxe sur les produits et services)** : Taxe fédérale sur la valeur ajoutée, actuellement perçue au taux de **5 %** sur le prix de vente de la plupart des biens et services fournis au Canada, administrée à l'échelle nationale par l'ARC, mais au Québec, par Revenu Québec pour le compte de l'ARC (revenuquebec.ca).
- **TVQ (taxe de vente du Québec)** : Taxe provinciale sur la valeur ajoutée, actuellement perçue au taux de **9,975 %**, calculée séparément de la TPS sur le prix de vente excluant la TPS; elle n'est pas calculée sur une assiette combinée comprenant les taxes (revenuquebec.ca).
- **TVH (taxe de vente harmonisée)** : Taux fédéral-provincial combiné utilisé au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, à des taux que le même guide destiné aux pigistes décrit comme étant de « 13%-15% depending on province, » comparativement à une TPS uniforme de 5 % partout ailleurs (turbotax.intuit.ca).
- **Crédit de taxe sur les intrants (CTI) et remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)** : Mécanismes propres à la TPS et à la TVQ, respectivement, qui permettent à un inscrit de récupérer les taxes payées sur ses achats d'entreprise, la caractéristique fondamentale qui distingue une taxe sur la valeur ajoutée d'une simple taxe de vente au détail (canada.ca).
- **Petit fournisseur** : Personne dont les fournitures taxables à l'échelle mondiale, combinées à celles de toute personne associée, ne dépassent pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil ou des quatre trimestres précédents; les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire ni de percevoir l'une ou l'autre des taxes (canada.ca).

Deux taxes connexes sont souvent confondues avec la TPS et la TVQ, bien qu'elles soient juridiquement distinctes. La **taxe sur les primes d'assurance** s'applique au taux de 9 % (qui passera à 9,975 % pour les primes payées après le 31 décembre 2026) à la plupart des primes d'assurance habitation, automobile et collective au Québec. La TPS et la TVQ ne s'appliquent toutefois expressément pas aux primes d'assurance et, contrairement à la TVQ ordinaire, la taxe sur les primes d'assurance ne peut pas être récupérée au moyen d'un RTI (revenuquebec.ca) (dentons.com). La **déduction pour petite entreprise (DPE) applicable à l'impôt des sociétés**, abordée plus loin dans ce rapport, réduit le taux d'imposition du *bénéfice* de l'entreprise, et non celui de ses ventes; il ne faut donc pas la confondre avec les obligations d'inscription ou de versement de la TPS et de la TVQ.

Enfin, l'immatriculation de l'entreprise est une démarche juridique distincte de l'inscription aux fichiers des taxes. Au Québec, la plupart des entreprises, y compris les entreprises individuelles qui exercent leurs activités sous un nom autre que le nom légal de leur propriétaire, doivent s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises et obtenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qu'elles soient ou non tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ (quebec.ca). Un pigiste qui établit son adresse d'affaires dans un espace de cotravail montréalais, par exemple, doit quand même immatriculer son entreprise séparément, puis, une fois le seuil de 30 000 \$ franchi, s'inscrire séparément aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Taux de TPS et de TVQ, seuils d'inscription et personnes tenues de s'inscrire

Taux actuels et historiques

Les taux de TPS et de TVQ au Québec sont stables en 2026, mais cette stabilité fait suite à une série de changements. Depuis 1991, la TPS fédérale est passée de 7 % à 6 %, puis à son taux actuel de 5 %, qui se maintient maintenant depuis dix-huit ans (revenuquebec.ca). La TVQ a changé plus souvent : instaurée en 1992 à deux taux distincts (8 % sur les biens et les services de télécommunication et de téléphonie; 4 % sur la plupart des autres services nouvellement taxés, les immeubles et les biens incorporels), elle a été uniformisée à 6,5 % en 1994, portée à 7,5 % en 1998, puis augmentée en trois étapes annuelles à 8,5 % en 2011, à 9,5 % en 2012 et à son taux actuel de 9,975 % en 2013. Le *tableau 1* ci-dessous résume cet historique et présente le taux effectif combiné actuel.

Tableau 1. Historique des taux de TPS et de TVQ et taux combiné actuel

Période	Taux de TPS	Taux de TVQ	Notes
Du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992	7 %	Pas encore instaurée	TPS instaurée au fédéral en 1991
Du 1er juillet 1992 au 12 mai 1994	7 %	Taux distincts de 8 % / 4 %	Taux distincts appliqués différemment aux biens et aux services
Du 13 mai 1994 au 31 décembre 1997	7 %	6,5 %	Taux de TVQ uniformisé

Période	Taux de TPS	Taux de TVQ	Notes
Du 1er janvier 1998 au 30 juin 2006	7 %	7,5 %	TVQ portée à 7,5 %
Du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2007	6 %	7,5 %	TPS réduite à 6 %
Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010	5 %	7,5 %	TPS réduite à 5 %
2011	5 %	8,5 %	Première des trois hausses annuelles successives de la TVQ
2012	5 %	9,5 %	Deuxième hausse
De 2013 à aujourd'hui (2026)	5 %	9,975 %	Taux actuels; taux effectif combiné d'environ 14,975 % (revenuquebec.ca)

Le tableau montre que le Québec n'a pas modifié ses principaux taux de taxes à la consommation depuis treize ans, même s'il a ajusté des prélèvements connexes, comme la taxe sur les primes d'assurance et les taux d'imposition des sociétés. Pour un pigiste ou un propriétaire de petite entreprise de Montréal, la conclusion pratique est que les taux de 5 % et de 9,975 % peuvent être utilisés en toute confiance sur les factures émises en 2026. L'historique des taux montre toutefois que ces chiffres sont des choix de politique fiscale, et non des constantes, et qu'ils ont encore changé en 2013.

Personnes tenues de s'inscrire

L'inscription aux fichiers des deux taxes repose sur le même critère de revenus mondiaux. Une personne, avec toute personne associée, comme des sociétés liées, doit s'inscrire lorsque le total des fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées, mais à l'exclusion de la TPS, de la TVQ, des services financiers et des ventes d'immobilisations ou de l'achalandage d'une entreprise) dépasse 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre civil ou des quatre trimestres civils qui le précèdent (revenuquebec.ca). L'ARC applique au fédéral, dans le reste du Canada, le même critère de 30 000 \$ sur quatre trimestres consécutifs : une entreprise qui demeure sous le seuil conserve son statut de petit fournisseur et n'a pas à s'inscrire, même si elle peut le faire volontairement. Une entreprise qui dépasse le seuil doit s'inscrire, et la date d'entrée en vigueur de son inscription ne peut être postérieure au jour de la vente qui lui a fait dépasser la limite (canada.ca). Un guide de conformité de Revenu Québec largement utilisé, reproduit par des fiscalistes, précise également que « a taxi business must register for the QST and the GST even if it is a small supplier, » et que les vendeurs de produits du tabac, de pneus neufs et de véhicules routiers neufs ou d'occasion sont soumis à la même obligation d'inscription, peu importe leurs revenus (ryan.com). Une fois inscrite au fichier de la TVQ, une entreprise doit également s'inscrire au fichier de la TPS et demeurer inscrite pendant au moins un an (revenuquebec.ca).

Les fournisseurs non résidents de services numériques et de commerce électronique sont soumis à leur propre régime d'inscription désigné, abordé dans la section des études de cas, qui comporte un seuil comparable de 30 000 \$ sur douze mois et s'applique même aux vendeurs sans présence physique au Canada (revenuquebec.ca). Le moment de l'inscription diffère légèrement selon la taxe : l'inscription au fichier

de la TVQ doit généralement être effectuée avant la première fourniture taxable réalisée autrement qu'à titre de petit fournisseur, tandis que l'inscription au fichier de la TPS doit être effectuée dans les 30 jours suivant la première vente taxable réalisée autrement qu'à ce titre (revenuquebec.ca). Un guide étape par étape destiné aux Canadiens nouvellement travailleurs autonomes présente le même délai fédéral en termes simples : une fois que les revenus bruts dépassent 30 000 \$, « you are required to register and charge GST/HST on all taxable sales » à partir de ce moment (turbotax.intuit.ca).

Fréquence de déclaration et calendrier de paiement de 2026

Attribution de la fréquence de déclaration

Une fréquence de déclaration — mensuelle, trimestrielle ou annuelle — est attribuée au moment de l'inscription, généralement la même pour la TPS et la TVQ, en fonction du total des ventes taxables annuelles de l'inscrit et de ses associés (ryan.com). Les tranches de revenus qui déterminent cette attribution sont les mêmes que celles appliquées par l'ARC à l'échelle nationale en vertu de la Loi sur la taxe d'accise : des fournitures taxables de 1 500 000 \$ ou moins donnent lieu à une période de déclaration annuelle, des fournitures de plus de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$, à une période trimestrielle, et des fournitures de plus de 6 000 000 \$, à une période mensuelle. Il est toujours possible de choisir une fréquence plus élevée (canada.ca). Les organismes de bienfaisance peuvent choisir leur fréquence de déclaration sans égard au volume de leurs ventes, tandis que les fabricants de vêtements doivent produire leurs déclarations de TVQ chaque mois, quelle que soit leur tranche de revenus (revenuquebec.ca). Un inscrit qui souhaite une fréquence différente de celle qui lui a été attribuée doit produire le formulaire FP-2620-V et, une fois le choix fait, doit généralement conserver cette fréquence pendant au moins un an; produire des déclarations plus souvent que requis est généralement avantageux pour les entreprises qui prévoient recevoir fréquemment des remboursements (revenuquebec.ca).

Revenu Québec et l'ARC appliquent la même logique de base aux échéances. Les déclarations et les versements mensuels et trimestriels sont exigibles un mois après la fin de la période de déclaration, tandis que les déclarations annuelles doivent généralement être produites trois mois après la fin de l'exercice (canada.ca). Un exemple fédéral illustre clairement cette règle : pour un déclarant mensuel dont la période se termine le 31 juillet, les dates limites de déclaration et de paiement sont toutes deux le 31 août (canada.ca). La principale exception concerne les travailleurs autonomes qui ont un revenu d'entreprise, dont l'exercice se termine le 31 décembre et qui produisent une déclaration annuelle : leur paiement de TPS et de TVQ est exigible le 30 avril de l'année suivante, mais ils ont jusqu'au 15 juin pour produire leur déclaration. Cette règle reflète la prolongation du délai de production de la déclaration de revenus des particuliers accordée aux travailleurs autonomes (revenuquebec.ca) (canada.ca).

Calendrier des versements et acomptes provisionnels de 2026

Revenu Québec publie chaque année les dates exactes des versements. Les calendriers de 2026 confirment les délais d'un mois et de trois mois décrits ci-dessus, tout en tenant compte des fins de semaine et des jours fériés : une échéance qui tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant, ce qui explique pourquoi plusieurs dates de 2026 tombent un jour ou deux après la fin

du mois civil (revenuquebec.ca). Le *tableau 2* ci-dessous résume les seuils qui déterminent la fréquence attribuée et présente des exemples de dates de versement de 2026 tirés des calendriers mensuel, trimestriel et annuel publiés par Revenu Québec (revenuquebec.ca).

Tableau 2. Seuils de fréquence de déclaration et exemples de dates limites de versement en 2026

Ventes taxables annuelles	Fréquence attribuée	Choix possible	Exemple de date limite de versement en 2026
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle, aucun choix	Aucun	Période de juin 2026 : versement exigible le 31 juillet 2026 (revenuquebec.ca)
Plus de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle (canada.ca)	Période du T2 2026 (avril à juin) : versement exigible le 31 juillet 2026 (revenuquebec.ca)
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Trimestrielle ou mensuelle (revenuquebec.ca)	Déclarant dont l'exercice correspond à l'année civile : versement au plus tard le 31 mars 2027 (particuliers ayant un revenu d'entreprise et une date limite de déclaration au 15 juin : versement au plus tard le 30 avril 2027) (revenuquebec.ca)

Le tableau montre que la tranche de revenus, plutôt qu'une préférence de calendrier, détermine le rythme de déclaration de la plupart des entreprises, et que les plus petites conservent la plus grande souplesse. Les déclarants annuels qui franchissent un seuil de taxe nette ne sont toutefois pas entièrement dispensés de paiements périodiques : des acomptes provisionnels sont requis si un inscrit produit une déclaration annuelle et que la TPS ou la TVQ nette à payer était, ou devrait être, de 3 000 \$ ou plus tant pour l'année courante que pour l'année précédente. Les paiements sont exigibles dans le mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (revenuquebec.ca). Comme le taux de TVQ de 9,975 % est presque le double de celui de la TPS, un inscrit peut être tenu de verser des acomptes de TVQ sans jamais franchir le seuil de 3 000 \$ de TPS (revenuquebec.ca). L'ARC confirme une règle fédérale parallèle sur les acomptes provisionnels, qui s'applique au même seuil de taxe nette de 3 000 \$ (canada.ca). Les paiements de 10 000 \$ ou plus doivent généralement être effectués par voie électronique (revenuquebec.ca), et depuis le 1er janvier 2024, pratiquement tous les inscrits autres que les organismes de bienfaisance doivent produire leurs déclarations par voie électronique, peu importe le montant dû. L'ARC a instauré le même changement en supprimant son ancien seuil de 1 500 000 \$ pour la production électronique obligatoire (canada.ca).

Régimes particuliers : méthode rapide, CTI et règles pour les pigistes

Calcul habituel de la taxe nette et méthode rapide

Selon la méthode habituelle, chaque inscrit comptabilise la TPS et la TVQ facturées sur ses ventes taxables ainsi que la TPS et la TVQ payées sur ses achats admissibles, puis verse la différence pour chaque période, ou demande un remboursement si les taxes sur les achats dépassent les taxes perçues. Pour les petites entreprises dont les ressources en tenue de livres sont limitées, l'obligation de détailler chaque CTI et RTI selon la méthode habituelle peut représenter un fardeau disproportionné par rapport aux revenus en jeu. La **méthode rapide de comptabilité** offre une solution simplifiée : plutôt que de comptabiliser séparément les

crédits sur les intrants liés aux dépenses d'exploitation, un inscrit perçoit normalement la TPS et la TVQ auprès de ses clients, mais ne verse qu'un pourcentage fixe de ses ventes taxables brutes, selon le principe suivant : « you need not claim ITCs and ITRs respecting your current operating expenses or purchases made in the course of your commercial activities, because the Quick Method takes them into account » (ryan.com).

Le taux applicable dépend de la nature de l'entreprise. Les détaillants et les grossistes qui achètent des biens pour les revendre, comme les propriétaires de dépanneurs, les libraires et les épiciers, utilisent les taux de 1,8 % pour la TPS et de 3,4 % pour la TVQ, à condition que les achats admissibles représentent au moins 40 % du total des ventes taxables annuelles (revenuquebec.ca). La plupart des entreprises de services, notamment les entrepreneurs en peinture, les photographes, les traiteurs, les agences de voyages et les services de livraison, utilisent les taux généraux plus élevés de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ (revenuquebec.ca). Un utilisateur qui en est à sa première année (ou au premier exercice visé par son choix) peut aussi appliquer une réduction de 1 % aux premières ventes taxables de 30 000 \$ aux fins de la TPS et de 31 421 \$ aux fins de la TVQ, mais toute portion inutilisée de cet allègement ne peut être reportée à une année ultérieure (revenuquebec.ca).

L'admissibilité à la méthode rapide est plafonnée selon les revenus et restreinte selon la profession. Une entreprise peut l'utiliser uniquement si le total annuel de ses ventes taxables à l'échelle mondiale, pour toute période de quatre trimestres d'exercice consécutifs parmi les cinq derniers, ne dépasse pas 400 000 \$, TPS/TVH comprise, ou 418 952 \$, TVQ comprise (revenuquebec.ca). Un point particulièrement pertinent pour le lectorat de cet article : les entreprises qui offrent des services juridiques, comptables ou actuariels, ou encore des services de fiscalité, de finance, de tenue de livres ou de préparation de déclarations de revenus, ne peuvent pas utiliser cette méthode. De nombreux pigistes des services professionnels doivent donc utiliser la méthode habituelle des CTI et RTI, aussi modestes que soient leurs revenus (revenuquebec.ca). Dans l'une ou l'autre méthode, la taxe perçue mais non versée grâce à la méthode rapide doit tout de même être déclarée comme revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, et les utilisateurs de cette méthode demeurent tenus de conserver toutes les pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes (ryan.com).

Crédits de taxe sur les intrants : règles générales et restrictions courantes

Au-delà des principales règles d'inscription et de versement, la gestion quotidienne des CTI et des RTI comporte ses propres restrictions, qui concernent les pigistes souhaitant récupérer les taxes sur leurs dépenses courantes. Dans le cadre fédéral général des CTI, auquel les inscrits québécois se réfèrent aussi pour la composante TPS de leurs demandes, la plupart des dépenses d'exploitation sont admissibles. Les inscrits doivent toutefois respecter les délais habituels pour demander des CTI ainsi que les restrictions propres à certains éléments, comme les repas, les frais de représentation et les voitures de tourisme (canada.ca). Les frais de bureau à domicile constituent une catégorie distincte assortie de ses propres règles d'admissibilité, différente du traitement d'un poste de cotravail ou d'un bureau privé loué et assujéti à la TPS et à la TVQ (canada.ca). Les nouveaux inscrits qui étaient de petits fournisseurs immédiatement avant leur inscription peuvent aussi demander des CTI et des RTI sur les biens admissibles qu'ils détenaient déjà au moment de l'inscription, ce qui facilite la transition pour un pigiste qui s'inscrit en cours d'exercice après avoir franchi le seuil de 30 000 \$ (canada.ca).

Économie numérique et pigistes non résidents

Les pigistes et les petites plateformes qui vendent des biens incorporels ou des services à des consommateurs québécois depuis l'extérieur de la province sont soumis à un parcours d'inscription distinct, appelé régime désigné de la TVQ, conçu pour les fournisseurs non résidents qui ne sont pas inscrits au régime général de la TPS/TVH. L'inscription à ce régime désigné devient obligatoire lorsque les fournitures taxables à des consommateurs québécois désignés dépassent 30 000 \$ sur une période de douze mois, un seuil semblable au critère général du petit fournisseur, mais juridiquement distinct (revenuquebec.ca). Les inscrits à ce régime désigné produisent des déclarations trimestrielles, et leurs déclarations et versements sont exigibles le dernier jour du mois suivant le trimestre civil. Contrairement aux inscrits au régime général, ils ne peuvent pas demander de CTI ou de RTI sur leurs achats.

Conseils de mise en œuvre : s'inscrire, produire ses déclarations et respecter ses obligations à Montréal

Pour un pigiste, un consultant ou une petite entreprise de Montréal, la démarche pratique se déroule généralement ainsi :



- **Suivre les revenus par rapport au seuil de 30 000 \$** sur une période mobile de quatre trimestres, en incluant les revenus de toute entreprise associée, et se rappeler que le seuil peut aussi être franchi au cours d'un seul trimestre particulièrement fructueux, et non seulement en fonction des revenus annuels

cumulés (turbotax.intuit.ca).

- **Immatriculer l'entreprise elle-même** auprès du Registraire des entreprises si elle exerce ses activités sous un nom d'entreprise plutôt que sous le nom légal de la personne, puisqu'il s'agit d'une obligation juridique distincte de l'inscription aux fichiers des taxes, qui permet d'obtenir le NEQ requis pour de nombreuses démarches gouvernementales et bancaires (quebec.ca).
- **S'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ** avant de franchir le seuil ou peu après, au moyen du service Inscription d'une entreprise en démarrage, de Mon dossier pour les entreprises ou du formulaire LM-1-V (revenuquebec.ca).
- **Confirmer la fréquence de déclaration attribuée** et, si une autre fréquence convient mieux aux flux de trésorerie, exercer un choix, en sachant que la plupart des pigistes et des petits cabinets de conseil se verront attribuer par défaut une fréquence annuelle, leurs revenus habituels étant bien inférieurs au seuil de 1 500 000 \$ qui entraîne une fréquence trimestrielle.
- **Choisir entre la méthode habituelle et la méthode rapide**, en gardant à l'esprit que les cabinets de services juridiques, de comptabilité, de fiscalité et de tenue de livres sont exclus de la méthode rapide, quelle que soit leur taille, tandis que la plupart des autres pigistes du conseil, de la création et des métiers spécialisés y sont admissibles si leurs revenus demeurent sous les plafonds.
- **Inscrire au calendrier les dates de versement de 2026** qui s'appliquent à la fréquence attribuée, en tenant compte du report automatique des échéances qui tombent une fin de semaine ou un jour férié, et mettre de côté les sommes nécessaires aux acomptes trimestriels requis si la taxe nette dépasse 3 000 \$ pendant des années successives.
- **Produire les déclarations par voie électronique**, puisque la production sur papier n'est plus permise pour la plupart des inscrits et entraîne une pénalité si elle est utilisée, et conserver les preuves de transmission et de paiement (canada.ca).
- **Conserver les pièces justificatives de chaque demande de CTI et de RTI**, notamment les factures de dépenses d'entreprise récurrentes comme les abonnements de cotravail, les abonnements logiciels et les services professionnels, puisque les vérifications exigent des pièces justificatives, peu importe la méthode comptable choisie.

Une adresse d'affaires enregistrée ne sert pas seulement à simplifier les démarches bancaires. Le fait de posséder une adresse au Québec ou d'y avoir un représentant disposant d'un établissement, d'une case postale ou d'une ligne téléphonique figure parmi les facteurs énumérés par le Registraire des entreprises pour déterminer si une entreprise exerce une activité dans la province. La conformité d'une entente particulière de cotravail ou de bureau virtuel aux exigences d'immatriculation dépend des faits et devrait être confirmée auprès du Registraire des entreprises (quebec.ca). Les fournisseurs d'espaces de cotravail et de bureaux flexibles à Montréal proposent ce type d'adresse professionnelle fixe en plus de l'espace de travail lui-même; 2727 Coworking, situé au 2727, rue Saint-Patrick, dans le quartier Griffintown, offre un poste non attitré à partir de 300 \$ par mois, un poste attitré à partir de 450 \$ par mois, un bureau privé pour une personne à partir de 600 \$ par mois et de plus grands bureaux privés allant jusqu'à 3 000 \$ par mois pour un espace de dix personnes. Ces offres prennent la forme d'un abonnement mensuel à tarif fixe plutôt que d'une facturation à l'heure ou à la visite. Le *tableau 3* ci-dessous situe ce type de dépense récurrente d'espace de travail parmi d'autres coûts courants des pigistes et précise leur traitement aux fins de la TPS et de la TVQ.

Tableau 3. Exemples de dépenses de pigistes ou de petites entreprises à Montréal et traitement aux fins de la TPS et de la TVQ

Dépense	Coût mensuel habituel	Traitement aux fins de la TPS et de la TVQ
Poste non attitré dans un espace de cotravail, p. ex. le poste non attitré pour 1 personne de 2727 Coworking	Inclus dans l'abonnement, à partir de 300 \$/mois (sans facturation à l'heure)	Généralement une fourniture taxable; un client inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ peut habituellement demander un CTI/RTI si l'espace sert à une activité commerciale, sous réserve des règles habituelles relatives aux pièces justificatives
Bureau privé pour 1 personne dans un espace de cotravail	À partir de 600 \$/mois	Même traitement général que ci-dessus; les plus grands bureaux privés vont jusqu'à 3 000 \$/mois pour un espace de 10 personnes
Prime d'assurance d'entreprise ou personnelle	Variable	Non assujettie à la TPS ni à la TVQ; plutôt assujettie à la taxe distincte de 9 % sur les primes d'assurance (qui passera à 9,975 % pour les primes payées après le 31 décembre 2026), laquelle ne peut être récupérée au moyen d'un RTI (nortonrosefulbright.com)
Services juridiques, comptables ou de tenue de livres achetés par un pigiste	Variable	Entièrement taxables aux taux de TPS de 5 % et de TVQ de 9,975 %; à noter que si la <i>propre</i> entreprise du pigiste exerce l'une de ces professions exclues, elle ne peut pas utiliser la méthode rapide pour verser les taxes sur ses propres ventes

Le tableau illustre que les dépenses d'entreprise peuvent recevoir des traitements différents aux fins de la TPS et de la TVQ. En particulier, la taxe sur les primes d'assurance est un prélèvement distinct assorti de règles de récupération différentes et ne doit pas être confondue avec la TPS et la TVQ.

Analyse des données et éléments probants

Le régime québécois de taxes à la consommation repose sur une assiette fiscale qui a augmenté régulièrement et demeure l'une des principales sources de revenus du gouvernement. Selon le Budget 2026-2027 du ministère des Finances du Québec, déposé par le ministre des Finances Eric Girard le 18 mars 2026, le gouvernement prévoit des revenus de taxes à la consommation de 30 008 millions de \$ pour l'exercice 2026-2027, dont 26 349 millions de \$ attribuables aux taxes de vente, une catégorie des comptes publics qui comprend la TVQ ainsi que la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur l'hébergement et le droit spécifique sur les pneus neufs (finances.gouv.qc.ca) (pwc.com). Les taxes à la consommation de ce type représentent environ 22 % du total des revenus autonomes prévus de la province, qui s'élève à 134 361 millions de \$ pour 2026-2027, et constituent la deuxième source de revenus après l'impôt des particuliers (finances.gouv.qc.ca).

Les entreprises assujetties à ces règles forment un groupe important et concentré. Les Principales statistiques relatives aux petites entreprises 2025 d'ISDE indiquent que plus de la moitié des petites entreprises employeuses du Canada sont concentrées en Ontario et au Québec, soit 410 154 et 228 622 respectivement, sur environ 1,10 million d'entreprises employeuses à l'échelle du pays en décembre 2024 (ised-isde.canada.ca). Le Québec représente également 22,1 % de l'emploi dans le secteur privé canadien, derrière l'Ontario seulement, qui en représente 39,7 % (ised-isde.canada.ca).

Le segment des pigistes et des travailleurs autonomes, en particulier, est vaste et connaît une nouvelle croissance après un recul pendant la pandémie. Selon une étude de la BDC, le travail autonome a rebondi en 2024, environ 70 000 Canadiens s'étant joints aux rangs des travailleurs autonomes, ce qui a porté leur nombre total au pays à environ deux millions. Parmi eux, près de quatre sur dix comptent embaucher ou investir au cours de l'année à venir (bdc.ca). La même étude révèle que 73 % des travailleurs autonomes canadiens comptent sur leurs fonds personnels pour financer leur entreprise, contre 55 % des microentreprises ayant des employés. Cet écart de financement explique la sensibilité des entrepreneurs qui travaillent seuls aux coûts imprévus, comme les pénalités et les intérêts liés à la TPS et à la TVQ (bdc.ca). Par ailleurs, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante rapporte que le nombre d'entreprises actives ayant des employés a atteint 938 790 au troisième trimestre de 2025, une hausse de 4 % par rapport aux niveaux de 2019, avant la pandémie, alors même que le taux de création d'entreprises est tombé à son plus bas niveau hors pandémie (cfib-fcei.ca). Les données sur le marché du travail de Statistique Canada situent le portrait québécois dans ce contexte national : l'emploi total dans la province a atteint 4 665 000 en décembre 2025, en hausse de 16 000 (0,3 %) au cours de ce mois, tandis que le taux de chômage national montait à 6,8 % (www150.statcan.gc.ca).

Les taux d'intérêt et de pénalité offrent un autre éclairage sur le coût du non-respect des obligations. Revenu Québec calcule les intérêts sur les montants de taxes à la consommation en souffrance à partir de la moyenne des taux de base de la Banque du Canada pour les prêts aux entreprises, arrondie et majorée de trois points de pourcentage, ce qui a donné un taux de 8 % pour le premier trimestre de 2026, avant qu'il ne redescende à 7 % pour les deuxième et troisième trimestres (revenuquebec.ca). Le taux prescrit au fédéral par l'ARC sur les versements de TPS/TVH en souffrance a également été fixé à 7 % pour les premier et deuxième trimestres de 2026, tandis que les paiements en trop sont remboursés avec intérêts au taux de 3 % pour les sociétés et de 5 % pour les autres contribuables (canada.ca). En plus des intérêts, un versement tardif entraîne une pénalité progressive de 7 % s'il est effectué avec un retard d'au plus 7 jours, de 11 % si le retard est de 8 à 14 jours et de 15 % au-delà de 14 jours. Une déclaration de TPS en retard entraîne quant à elle une pénalité pour défaut de production égale à 1 % du montant impayé, plus 0,25 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois (revenuquebec.ca). Ensemble, ces chiffres montrent que le coût financier d'une régularisation tardive augmente rapidement, surtout pour les déclarants annuels qui portent une année complète de taxe nette accumulée et qui, selon les données de la BDC ci-dessus, disposent de réserves de trésorerie plus minces que leurs pairs constitués en société.

Études de cas et exemples concrets

Mise en place en 2019 du régime de TVQ de l'économie numérique pour les vendeurs non résidents du commerce électronique

À la suite du budget du Québec 2018-2019 déposé le 27 mars 2018, la province a adopté un nouveau régime désigné d'inscription à la TVQ visant les vendeurs non résidents de biens incorporels, de services et, pour les fournisseurs résidant au Canada mais non au Québec, de biens vendus à des consommateurs québécois (salestaxinstitute.com). Les règles ont créé trois nouvelles catégories de fournisseurs — les fournisseurs désignés étrangers, les fournisseurs désignés canadiens et les exploitants d'une plateforme numérique désignée — dont l'assujettissement a été échelonné : le 1er janvier 2019 pour les fournisseurs étrangers et les

plateformes numériques, et le 1er septembre 2019 pour les fournisseurs résidant au Canada mais non au Québec (bdo.ca). Les fournisseurs déterminent si un client est un « consommateur québécois désigné » à l'aide d'indicateurs comme l'adresse de facturation, l'adresse IP ou les renseignements de la carte SIM. Une fois inscrits au régime désigné, ils ne peuvent pas demander de CTI sur leurs propres achats, ce qui distingue nettement ce régime de l'inscription générale à la TVQ (salestaxinstitute.com). Cet épisode demeure directement pertinent en 2026, puisqu'il a établi le seuil de 30 000 \$ sur douze mois et les normes de documentation qui régissent encore aujourd'hui le traitement des clients québécois par les vendeurs étrangers de logiciels et d'abonnements ainsi que les vendeurs étrangers sur des places de marché.

Taux de la méthode rapide négocié par Uber pour les chauffeurs de transport rémunéré de personnes au Québec

Les chauffeurs de transport rémunéré de personnes et les livreurs qui travaillent avec des plateformes comme Uber au Québec illustrent concrètement l'application de la méthode rapide aux travailleurs autonomes. En vertu d'une entente entre Revenu Québec et Uber, les chauffeurs qui utilisent la méthode rapide de comptabilité reçoivent un remboursement hebdomadaire automatique correspondant à 6,0864 % du taux combiné de TPS et de TVQ de 14,975 % facturé sur les courses de covoiturage, les 8,8886 % restants étant versés à Revenu Québec (help.uber.com). Selon cette méthode, les chauffeurs ne peuvent pas demander séparément des crédits de TPS et de TVQ sur leurs dépenses d'exploitation courantes, comme l'entretien du véhicule ou l'essence, puisque le remboursement automatique est conçu pour remplacer ces demandes. Des crédits demeurent toutefois accessibles pour les dépenses en immobilisations, comme l'achat d'un véhicule (help.uber.com). Ce cas montre comment les taux généraux de la méthode rapide décrits plus tôt dans ce rapport sont adaptés, au moyen d'ententes administratives propres à une plateforme, à de vastes groupes de travailleurs autonomes de l'économie à la demande.

Production électronique obligatoire des déclarations de TPS et de TVQ (de 2024 à aujourd'hui)

Pour les périodes de déclaration commençant le 1er janvier 2024 ou après, pratiquement tous les inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ, à l'exception des organismes de bienfaisance, sont devenus tenus de produire leurs déclarations en ligne plutôt que sur papier. Cette règle est appliquée de la même façon par Revenu Québec pour la déclaration combinée de TPS/TVH-TVQ et par l'ARC pour les déclarations de TPS/TVH à l'échelle nationale (revenuquebec.ca) (canada.ca). Les inscrits qui continuent à produire des déclarations sur papier sans exemption approuvée se voient imposer une pénalité, et les exemptions sont accordées uniquement au cas par cas, après une demande écrite expliquant l'obstacle au respect de cette obligation (canada.ca). Après deux exercices complets sous cette obligation, il s'agit de l'exemple le plus clair de convergence des autorités québécoises et fédérales vers une infrastructure identique de conformité, tout en conservant des régimes d'inscription distincts.

Hausse de la déduction pour petite entreprise au Québec en 2026

Le Budget 2026-2027 du Québec comprenait une modification de la déduction pour petite entreprise (DPE), un mécanisme d'impôt des sociétés distinct de la TPS et de la TVQ, mais souvent confondu avec celles-ci par les pigistes nouvellement constitués en société. Pour les années d'imposition commençant après le 29 avril 2026, il a été annoncé que le taux de DPE applicable aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une

entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien passerait de 8,3 % à 9,3 %. Le taux effectif d'imposition des sociétés au Québec sur ce revenu serait ainsi réduit de 3,2 % à 2,2 %, comparativement au taux général québécois de 11,5 % (revenuquebec.ca). La mesure figurait dans le [projet de loi 6](#), qui n'a jamais franchi l'étape de la première lecture et est mort au feuillet lors de la dissolution de l'Assemblée nationale avant les élections du 5 octobre 2026; la Loi sur les impôts prévoit donc toujours un taux de 3,2 % jusqu'à l'adoption d'un nouveau projet de loi. L'analyse de l'annonce par KPMG situe le taux combiné fédéral-provincial des petites entreprises entre 11,20 % et 12,20 % une fois la mesure en vigueur, comparativement à un taux général combiné de 26,5 %, et signale une hausse compensatoire du taux d'imposition des particuliers sur les dividendes non déterminés à compter du 1er janvier 2027 (assets.kpmg.com). Ce cas rappelle utilement aux pigistes constitués en société qu'un taux réduit d'impôt des sociétés sur les bénéfices n'a aucune incidence sur les obligations distinctes d'inscription et de versement de la TPS et de la TVQ abordées dans l'ensemble de ce rapport.

Le Québec aligne la taxe sur les primes d'assurance sur le taux de TVQ (entrée en vigueur en 2027)

Le projet de loi 99, adopté le 28 octobre 2025 à la suite d'une mesure proposée initialement dans le budget du Québec de mars 2025, fait passer la taxe sur les primes d'assurance de 9 % à 9,975 % pour les primes payées après le 31 décembre 2026. Son taux devient ainsi identique à celui de la TVQ générale, même si les deux demeurent des taxes juridiquement distinctes (dentons.com) (nortonrosefulbright.com). Les deux cabinets qui ont suivi ce changement soulignent le même risque pratique : puisque le nouveau taux de la taxe sur les primes d'assurance sera identique à celui de la TVQ, les systèmes comptables des entreprises devront être configurés expressément pour éviter de demander par erreur un RTI sur une taxe qui, en vertu de la loi, n'est pas récupérable (dentons.com). Ce cas souligne pourquoi les distinctions de classification établies plus tôt dans ce rapport — entre la TPS/TVQ et les prélèvements connexes à la consommation — prendront encore plus d'importance lorsque les taux deviendront numériquement identiques en 2027.

Implications et perspectives

Plusieurs tendances se dégagent de cette analyse. Premièrement, la stabilité des taux principaux — TPS de 5 % et TVQ de 9,975 % depuis 2013 — coexiste avec des ajustements continus en périphérie : la hausse de la taxe sur les primes d'assurance qui entre en vigueur en 2027, la modification de la déduction pour petite entreprise applicable aux années d'imposition commençant après le 29 avril 2026 et la maturation des règles d'inscription de l'économie numérique montrent ensemble que le cadre québécois plus large des taxes à la consommation et de la fiscalité des entreprises demeure un domaine actif de politique publique, même lorsque les deux taux principaux restent inchangés (dentons.com).

Deuxièmement, l'infrastructure de conformité converge, même si l'inscription demeure divisée en deux. La production électronique obligatoire, l'alignement des seuils d'acomptes provisionnels et les méthodes presque identiques de détermination des taux d'intérêt prescrits de Revenu Québec et de l'ARC donnent tous à penser que, sur le plan administratif, le régime à deux taxes fonctionne de plus en plus comme un seul circuit pour l'inscrit ordinaire. Une entreprise québécoise doit toutefois encore effectuer deux inscriptions conceptuellement distinctes et demeure assujettie à des règles propres à la province, comme le régime désigné de la TVQ pour les non-résidents (canada.ca).

Troisièmement, l'essor du travail flexible et du télétravail transforme discrètement l'interaction entre le seuil du petit fournisseur et les règles sur l'adresse d'affaires dans la pratique. Une adresse dans un espace de cotravail peut être pertinente, puisque la possession d'une adresse au Québec est l'un des facteurs pris en compte par le Registraire des entreprises pour déterminer si une entreprise exerce une activité dans la province; elle ne détermine pas, à elle seule, le statut d'immatriculation. Une entreprise inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ peut généralement demander un CTI/RTI pour les taxes admissibles sur une dépense d'espace de travail commercial, sous réserve des règles applicables et des pièces justificatives (quebec.ca). Étant donné que les taxes à la consommation génèrent déjà plus de 26 milliards de \$ de revenus prévus de taxes de vente pour 2026-2027, que le Québec compte près d'un quart de million de petites entreprises employeuses et que le travail autonome au pays remonte vers deux millions de travailleurs, le nombre de personnes touchées par ces règles ne diminue pas. Le fardeau pratique de bien gérer l'inscription, la fréquence de déclaration et l'admissibilité à la méthode rapide demeurera donc un coût récurrent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans la province dans un avenir prévisible (finances.gouv.qc.ca) (bdc.ca).

Foire aux questions (FAQ)

Quel est le taux combiné de TPS et de TVQ au Québec en 2026? La TPS est de 5 % et la TVQ de 9,975 %, calculée sur le prix excluant la TPS, ce qui donne un taux effectif combiné d'environ 14,975 % sur la plupart des biens et services taxables (revenuquebec.ca).

Les pigistes qui gagnent moins de 30 000 \$ doivent-ils s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ?

Non. Sous le seuil de 30 000 \$ de fournitures taxables à l'échelle mondiale au cours d'un trimestre ou des quatre trimestres précédents, une personne est un petit fournisseur et l'inscription est facultative. L'inscription volontaire permet toutefois de récupérer les taxes payées sur les achats d'entreprise au moyen de CTI et de RTI (canada.ca).

À quelle fréquence faut-il produire les déclarations de TPS et de TVQ au Québec? Cela dépend des ventes taxables annuelles : au-delà de 6 000 000 \$, la fréquence est mensuelle; au-delà de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$, elle est trimestrielle (avec la possibilité de choisir une fréquence mensuelle); et à 1 500 000 \$ ou moins, une fréquence annuelle est attribuée, avec la possibilité de choisir plutôt une fréquence trimestrielle ou mensuelle (canada.ca).

Quand les paiements de TPS et de TVQ sont-ils exigibles au Québec pour 2026? Les déclarants mensuels et trimestriels doivent effectuer leurs versements dans le mois suivant la fin de la période de déclaration; les déclarants annuels doivent généralement les effectuer dans les trois mois suivant la fin de leur exercice. Font exception les travailleurs autonomes dont l'exercice se termine le 31 décembre : ils doivent payer au plus tard le 30 avril 2027 pour l'année d'imposition 2026, mais peuvent produire la déclaration elle-même jusqu'au 15 juin 2027 (revenuquebec.ca).

Comment une entreprise s'inscrit-elle aux fichiers de la TPS et de la TVQ au Québec? Au moyen du service Inscription d'une entreprise en démarrage si elle n'est pas déjà inscrite auprès de Revenu Québec, de Mon dossier pour les entreprises si elle est déjà inscrite, ou en produisant le formulaire LM-1-V, tout en

respectant le délai de la TVQ (avant la première fourniture taxable effectuée autrement qu'à titre de petit fournisseur) et celui de la TPS (dans les 30 jours suivant la première vente effectuée autrement qu'à ce titre) (revenuquebec.ca).

Peut-on utiliser l'adresse d'un espace de cotravail ou d'un bureau virtuel pour immatriculer une entreprise au Québec? Le fait de posséder une adresse au Québec ou d'y avoir un représentant disposant d'un établissement, d'une case postale ou d'une ligne téléphonique figure parmi les facteurs pris en compte par le Registraire des entreprises pour déterminer si une entreprise exerce une activité au Québec. La pertinence d'une entente particulière de cotravail ou de bureau virtuel aux fins de l'immatriculation dépend des faits; faites confirmer l'entente auprès du Registraire des entreprises. Cette question d'immatriculation de l'entreprise est distincte de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ (quebec.ca).

Qu'arrive-t-il si une déclaration ou un paiement de TPS et de TVQ est en retard? Un versement tardif entraîne une pénalité de 7 % si le retard est d'au plus 7 jours, de 11 % s'il est de 8 à 14 jours et de 15 % s'il dépasse 14 jours, plus des intérêts composés quotidiennement dont le taux est fixé à 7 % pour le troisième trimestre de 2026. S'ajoute une pénalité pour défaut de production calculée séparément pour les déclarations de TPS en retard, soit 1 % du montant impayé plus 0,25 % par mois de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois (revenuquebec.ca).

Un consultant autonome peut-il utiliser la méthode rapide? Seulement si l'entreprise n'est pas un cabinet de services juridiques, de comptabilité, d'actuariat, de fiscalité, de conseil financier ou de tenue de livres, et si le total des ventes taxables annuelles demeure sous les seuils de 400 000 \$ (TPS) et de 418 952 \$ (TVQ). Les pigistes admissibles, comme de nombreuses entreprises de création, de métiers spécialisés et de conseil général, calculent le versement partiel de TPS à 3,6 % des ventes taxables, TPS comprise, et le versement partiel de TVQ à 6,6 % des ventes taxables, TVQ comprise, plutôt que de comptabiliser chaque crédit de taxe sur les intrants (revenuquebec.ca).

Conclusion

Le régime québécois de taxes à la consommation en 2026 repose sur deux taux principaux stables, soit une TPS fédérale de 5 % et une TVQ provinciale de 9,975 %, qui donnent ensemble un taux effectif combiné de près de 14,975 %. Les deux taxes sont administrées conjointement par Revenu Québec en vertu d'une entente de délégation fédérale. L'inscription devient obligatoire lorsque les fournitures taxables à l'échelle mondiale dépassent 30 000 \$ au cours d'un trimestre ou des quatre derniers trimestres; la fréquence de déclaration est attribuée selon une échelle allant d'une fréquence mensuelle pour des ventes annuelles supérieures à 6 000 000 \$ à une fréquence annuelle pour des ventes de 1 500 000 \$ ou moins; et les dates précises de versement de 2026 suivent des délais prévisibles d'un mois et de trois mois après la fin de chaque période, ajustés en fonction des fins de semaine et des jours fériés. Les pigistes et les petites entreprises disposent de véritables options pour simplifier le respect de leurs obligations, principalement la méthode rapide de comptabilité, mais l'admissibilité est limitée par des plafonds de revenus et exclut notamment d'emblée les cabinets de services juridiques, de comptabilité et de conseil financier.

Les cinq épisodes réels examinés dans ce rapport — la mise en place du régime de l'économie numérique en 2019, le taux de la méthode rapide négocié par Uber, l'obligation de production électronique de 2024, la hausse de la déduction pour petite entreprise de 2026 et l'alignement de la taxe sur les primes d'assurance en

2027 — illustrent ensemble un régime qui maintient ses taux principaux tout en perfectionnant continuellement les mécanismes d'inscription, les prélèvements connexes et l'infrastructure d'application des règles. Pour un pigiste ou une petite entreprise de Montréal, la marche à suivre demeure la même malgré cette complexité : surveiller les revenus par rapport au seuil de 30 000 \$, immatriculer l'entreprise et ouvrir ses comptes de taxes dans les délais, confirmer la bonne fréquence de déclaration, choisir la méthode comptable qui convient au type d'entreprise et inscrire les échéances pertinentes de 2026 au calendrier bien avant que s'appliquent les pénalités et les intérêts automatiques pour retard.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/basic-rules-for-applying-the-gsthst-and-qst>
2. <https://wowa.ca/calculators/quebec-sales-tax-calculator>
3. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/basic-rules-for-applying-the-gsthst-and-qst/tables-of-gst-and-qst-rates>
4. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4022/general-information-gst-hst-registrants.html>
5. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/when-register-charge.html>
6. <https://turbotax.intuit.ca/tips/when-to-register-gst-hst-canada>
7. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/filing-frequency>
8. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/file-gst-hst-return/reporting-requirements-deadlines.html>
9. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/the-quick-method-of-accounting-for-calculating-gst-and-qst-remittances/applicable-rates>
10. <https://www.revenuquebec.ca/en/one-mission-concrete-actions/ensuring-tax-compliance/penalties/late-filing-penalties>
11. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/prescribed-interest-rates/2026-q2.html>
12. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/about-registration>
13. <https://www.bdc.ca/en/about/mediaroom/news-releases/self-employment-rebound-could-boost-gdp-by-24b-new-bdc-study>
14. <https://www.revenuquebec.ca/en/press-room/tax-news/details/2026-05-04/increase-in-the-small-business-deduction-rate>
15. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/account-register-voluntarily.html>
16. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/consumption-taxes/taxable-zero-rated-or-tax-exempt-goods-and-services/tax-on-insurance-premiums>
17. <https://www.dentons.com/en/insights/newsletters/2025/november/25/indirect-tax-talks/qst>
18. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst>
19. <https://ryan.com/contentassets/4fc4498c0b26418984992451eff4187f/in-203-v.pdf>
20. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/consumption-taxes/taxable-zero-rated-or-tax-exempt-goods-and-services/gst-and-qst/other-situations/details-concerning-small-suppliers>

21. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/qst-registration-for-suppliers-outside-quebec/registration-under-the-specified-system-suppliers-outside-canada-who-are-not-registered-under-the-general-gsthst-system>
22. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/how-to-register>
23. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/filing-frequency/changing-your-filing-frequency>
24. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/news/newsroom/tax-tips/tax-tips-2025/businesses-have-different-filing-payment-deadlines-quick-reference.html>
25. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/remittance-or-refund/remittance-schedules>
26. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/remittance-or-refund/gst-and-qst-instalments>
27. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/the-quick-method-of-accounting-for-calculating-gst-and-qst-remittances/who-can-use-the-quick-method>
28. <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/252de415/quebec-ipt-rate-increase-and-fapi-clarifications>
29. https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_and_update/budget/documents/Budget2627_BudgetSpeech.pdf
30. <https://www.pwc.com/ca/en/services/tax/budgets/2026/quebec-budget.html>
31. <https://ised-isde.canada.ca/site/sme-research-statistics/en/key-small-business-statistics/key-small-business-statistics-2025>
32. <https://www.cfib-fcei.ca/en/research-economic-analysis/enterprise-pulse>
33. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260109/dq260109a-eng.htm>
34. <https://www.revenuquebec.ca/en/one-mission-concrete-actions/ensuring-tax-compliance/penalties-and-interest/interest-rates-on-debts>
35. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/prescribed-interest-rates/2026-q1.html>
36. <https://www.salestaxinstitute.com/resources/quebec-enacts-qst-obligations-for-non-resident-e-commerce-sellers>
37. <https://www.bdo.ca/insights/new-qst-registration-rules-non-resident-suppliers>
38. <https://help.uber.com/driving-and-delivering/article/how-does-the-quick-accounting-method-work-in-quebec?nodeId=36ccd2c0-8fc4-49ac-bf22-d1f40807741a>
39. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/filing-gsthst-and-qst-returns>
40. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-6-43-3.html>
41. <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmgsites/ca/pdf/tnf/2026/04/ca-quebec-drops-small-business-tax-rate.pdf>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.